B. 72.
N°. 657.

# ARRÊTÉ

*Du Directoire exécutif, qui enjoint au citoyen* Teste, *ci-devant son commissaire près les tribunaux civil et criminel du département de Vaucluse, de remettre toutes les pièces qu'il a eues en sa possession pendant l'exercice et à raison de ses fonctions.*

Des 7 Thermidor, an IV de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, après avoir entendu le ministre de la justice;

Considérant que ses commissaires près les administrations et les tribunaux, ne sont pas personnellement propriétaires des pièces existant entre leurs mains, à raison de leurs fonctions; qu'ils n'en sont, au contraire, que les dépositaires et les gardiens; qu'ainsi, lorsqu'ils viennent à quitter leurs places par démission ou autrement, ils doivent remettre ces pièces à leurs successeurs, et que s'ils ne le font pas, ils s'exposent à être poursuivis et punis conformément à l'article XII de la section V du titre I.er de la seconde partie du code pénal, portant que « Tout fonctionnaire public qui sera convaincu d'avoir détourné ou soustrait » des deniers, effets, actes, pièces ou titres dont il était dépositaire à raison des » fonctions publiques qu'il exerce, et par l'effet d'une confiance nécessaire, sera » puni de la peine de douze années de fers »;

Considérant que le citoyen *Teste*, ci-devant son commissaire près les tribunaux civil et criminel du département de Vaucluse, s'est permis, lors de sa destitution, d'emporter toute la correspondance qu'il avait tenue et toutes les lettres qu'il avait reçues pendant l'exercice et à raison de ses fonctions; que

no. 3

N.° 2.

par-là, il a mis son successeur dans l'impossibilité de suivre les erremens des affaires qu'il avait commencées,

ARRÊTE ce qui suit:

## ARTICLE PREMIER.

Le citoyen *Teste* sera sommé, à la requête du commissaire du directoire exécutif près les tribunaux civil et criminel du département de Vaucluse, de lui remettre sous récépissé, toutes les lettres qu'il a écrites et reçues pendant l'exercice et à raison de ses fonctions de commissaire du Directoire exécutif, et généralement toutes les pièces qu'il a eues en sa possession, à raison de ces mêmes fonctions.

II. A défaut, par le citoyen *Teste*, de satisfaire pleinement à cette sommation dans la décade de la signification qui lui en aura été faite, il sera dénoncé à l'accusateur public, pour être poursuivi et puni conformément à l'article précité du code pénal.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des Lois.

Le ministre de la justice est chargé de son exécution.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président*.
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
Place du Carrousel.